

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 17 février 2017

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réduction d'impôt en faveur du logement intermédiaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté aujourd'hui trois arrêtés concernant les dispositifs de défiscalisation en faveur du logement intermédiaire.

Afin de soutenir l'activité du BTP, renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande de logements et favoriser la primo-accession, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a institué par la loi du pays du 30 décembre 2013 un dispositif de défiscalisation dans le secteur du logement intermédiaire permettant pour un investisseur calédonien ou un acquéreur primo-accédant de bénéficier d'une réduction d'impôt lors de l'achat d'un bien immobilier (dispositif dit RILI 1).

Le dispositif voté en 2013 devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2015. Or, face au succès du dispositif et de ses effets d'entraînement sur l'activité économique, le gouvernement a décidé de le proroger en l'aménageant par le vote de la loi du pays du 27 janvier 2016 (dispositif dit RILI 2).

Dans les deux dispositifs RILI 1 et RILI 2, trois indicateurs relatifs au logement, destiné à être habité par un locataire ou un acquéreur primo-accédant, doivent être fixés par le gouvernement annuellement.

1. Le plafond de loyer pour le logement destiné à être loué

Pour les biens relevant du RILI 1, le plafond au m² pour les baux conclus en 2017 est de 2 017 francs pour les logements situés à Nouméa, Voh, Koné et Pouembout, et de 1 653 francs pour les logements situés sur les autres communes.

Pour les biens relevant du RILI 2, le plafond au m² pour les baux conclus en 2017 est de 1 662 francs pour les logements situés à Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et de 1 410 francs pour les logements situés sur les autres communes.

2. Le plafond annuel de ressources (en francs)

Pour l'année 2017, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

<i>Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant</i>	<i>Plafonds annuels de ressources (en F CFP)</i>
Personne seule	4 131 763
Couple	7 023 997
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 437 173
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 850 350
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 366 820
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	8 986 584
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	619 764

3. Le prix du m² défiscalisable d'un logement et le plafond d'éligibilité au dispositif du RILI 2

Pour les biens relevant du RILI 1 construits en 2017, le prix de revient d'un logement est défiscalisable dans la limite d'un plafond de 313 722 francs / m².

Pour les biens relevant du RILI 2 construits en 2017, le prix de revient d'un logement est défiscalisable dans la limite d'un plafond de 313 841 francs / m².

Toujours concernant le RILI 2, pour être éligible, un logement construit en 2017 doit avoir un prix de revient au mètre carré de surface habitable inférieur à :

- a) 370 995 francs lorsque le logement est situé sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout,
- b) 330 887 francs lorsque le logement est situé sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta,
- c) 320 860 francs lorsque le logement est situé sur une autre commune de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, afin de dynamiser le marché, **le gouvernement a permis aux investisseurs locatifs de louer des logements notamment à l'armée**. Ainsi, les biens mis en location pourront être loués aux personnels militaires qui dépendent du Ministère de l'Intérieur et de la défense, dès lors qu'ils remplissent notamment les conditions classiques (habitation à titre principale, respect des conditions de ressources etc.).